visa R-RG-n° feuillet...../2025

affiché le : 2025
retiré le : 2025

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ (Maine & Loire)

6. Pouvoirs de police

n°0027/2025

ARRETE MUNICIPAL

Autorisation d'enlèvement et destruction de véhicules hors d'usage

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-21-3 et L . 541-21-4,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-12 à R 325-52,

Considérant que la Communauté Urbaine ANGERS LOIRE METROPLE est propriétaire d'un terrain sis Chemin du Louet à MURS ERIGNE (parcelle cadastrée section ZD n° 201) qui constitue l'aire d'accueil des gens du voyage.

Considérant que des épaves de véhicules sont présentes sur ce site depuis de nombreux mois, permettant de conférer à ces véhicules, le statut de véhicules abandonnés.

Considérant le PV de constatations rédigé le 15 janvier 2025, aux termes duquel plusieurs véhicules désossés dont positionnés sur le terrain, des batteries sont dans l'eau, des moteurs sont posés sur le sol, deux bennes de ferrailles sont positionnées, des bidons de fluides sont stockés, des déchets plastiques flottent éparpillés sur le terrain et dans l'eau, des déchets de brulis sont visibles sur ce site, des déchets de plastiques sont également visible sur le terrain.

ARRETE

Article 1er : Il est autorisé de faire procéder à l'enlèvement et à la destruction des véhicules hors d'usage stockés sur le terrain appartenant à ANGERS LOIRE METROPOLE, à la demande de cette dernière, sur la parcelle cadastrée section ZD n° 201, sise Chemin du Louet à MURS-ERIGNE.

Article 2 : La société AFM RECYCLAGE DERICHEBOURG Environnement sera récipendiaire de ces épaves.

Article 3 : L'éventuelle charge technique et financière de cet enlèvement sera supportée par le propriétaire de cette parcelle, à savoir ANGERS LOIRE METROPOLE.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mûrs-Erigné, Monsieur l'agent de police rural, toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Délais et vois de recours.
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou saisir le Tribunal administratif de Nantes d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à MURS-ERIGNE,
Le 30 janvier 2025

Signé électroniquement par : Le Maire
Date de signature : 31/01/2025
Qualité : Signature des PDF par le maire

Le Maire,

MAIRIE DE MÛRS-ERIGNÉ (Maine-et-Loire)

Jérôme FOYER